

Comparaison de la version actuelle et de la version après modification des articles des statuts qui font l'objet des modifications proposées à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le 24 mai 2012**ARTICLE HUIT – CAPITAL AUTORISE**Version actuelle de l'article 8 des statuts :

A. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de neuf millions six cent septante-huit mille huit cent nonante-sept euros (EUR 9.678.897) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation aux Annexes au Moniteur Belge.

Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil est autorisé à augmenter le capital comme dit ci-avant, tant par apports en numéraire ou, dans les limites et conditions légales, par apports en nature, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation pourra avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

B. Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est, sous déduction éventuelle des frais, affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sans préjudice à la faculté du conseil d'administration d'incorporer ledit compte au capital comme prévu au A. ci-avant.

Si la proposition de résolution est approuvée, l'article 8 des statuts sera rédigé comme suit :

A. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de cinq millions nonante-quatre mille six cent neuf euros (EUR 5.094.609) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation aux Annexes au Moniteur Belge.

Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil est autorisé à augmenter le capital comme dit ci-avant, tant par apports en numéraire ou, dans les limites et conditions légales, par apports en nature, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation pourra avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.

L'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions – attachés ou non à une autre valeur mobilière - pouvant donner lieu à la création d'actions conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

B. Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est, sous déduction éventuelle des frais, affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital, sans préjudice à la faculté du conseil d'administration d'incorporer ledit compte au capital comme prévu au A. ci-avant.